

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 28 JANVIER 2025  
N°7.5 - 25.01**

**OBJET : AIDE EN FAVEUR DES SINISTRES EN ESPAGNE**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 24.01.2025  
Date d'affichage : 24.01.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 28 Janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

**Présents** : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTRE, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

**Absents avec procuration** : Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Marina PUJOL donne pouvoir à Delphine COVILI ; Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que par délibération n°7.5-24.114 du 12/11/2024 avait été approuvée une aide financière de 1000 € à verser à l'association Protection civile pour les sinistrés des inondations de 2024 en Espagne, dans la région de Valencia.

Il précise que cette association n'intervenant pas en Espagne, cette aide doit être accordée par le biais d'une autre association.

**Le conseil Municipal, le maire entendu après en avoir délibéré à l'unanimité**

- Annule la délibération n°7.5-24.114 du 12/11/2024 portant octroi d'une aide financière de 1000 € à verser à l'association Protection civile pour les sinistrés des inondations de 2024 en Espagne ;
- Décide d'allouer une aide financière de 1000 € et de préciser que cette somme sera versée à l'association Secours populaire français ;
- Dit que les crédits seront inscrits à l'exercice du budget en cours ;
- Mandate M. le Maire pour en effectuer le versement.

Fait à SOREDE, le 30 Janvier 2025

Délibération affichée du 3/02/2025  
Au



MAIRIE de SOREDE  
Le Maire  
Yves PORTEIX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 28 JANVIER 2025  
N°7.5 - 25.02**

**OBJET : AIDE EN FAVEUR DES SINISTRES DE MAYOTTE**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 24.01.2025  
Date d'affichage : 24.01.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 28 Janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

**Présents** : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTREUR, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

**Absents avec procuration** : Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Marina PUJOL donne pouvoir à Delphine COVILI ; Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle la catastrophe subie en raison du cyclone Chido à Mayotte. Dans ce cadre, il propose au Conseil Municipal de leur apporter un soutien financier. Il indique que la Protection Civile, en partenariat avec l'Association des Maires de France (AMF), met en place des actions d'urgence.

**Le conseil Municipal, le maire entendu après en avoir délibéré à l'unanimité**

- Exprime son soutien à nos concitoyens français frappés par cette catastrophe sans précédent ;
- Décide d'allouer une aide financière de 1000€ et de préciser que cette somme sera versée à l'association Protection civile ;
- Dit que les crédits seront inscrits à l'exercice du budget en cours ;
- Mandate M. le Maire pour en effectuer le versement.

Fait à SOREDE, le 30 Janvier 2025

Délibération affichée du 03/02/2025  
AU

  
Yves PORTEIX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 28 JANVIER 2025  
N°5.2 - 25.03**

**OBJET : TRANSITION ECOLOGIQUE ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE :  
CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE ET ADOPTION  
D'UNE CHARTE**

**Nombre de Membres : 23**

**Afférents au Conseil Municipal : 23**

**En exercice : 23**

**Qui ont pris part à la délibération : 23**

**Date de la Convocation : 24.01.2025**

**Date d'affichage : 24.01.2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 28 Janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

**Présents** : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

**Absents avec procuration** : Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Marina PUJOL donne pouvoir à Delphine COVILI ; Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal la délibération n°5.2-22.73 du 26/10/2022 portant création et composition de la commission communale de Sobriété et d'économies d'énergie et la délibération n°5.2-23.92 du 28/11/2023 portant création et composition de la commission communale de « végétalisation et cadre de vie » pour la durée du mandat.

Il tient à remercier les adjoints et conseillers municipaux, ainsi que les agents communaux qui ont animé ces deux commissions et obtenu de bons résultats. Aujourd'hui, il propose de passer une étape supplémentaire en fusionnant ces deux commissions pour obtenir ainsi, par la synergie des dossiers, une plus grande efficacité en faveur de la transition écologique pour l'adaptation au changement climatique, une des priorités de l'action communale.

Cette commission sera chargée d'impulser ou d'évaluer le programme d'adaptation au changement climatique qui engagera le Conseil Municipal. Cet engagement porte sur 5 axes, des objectifs par axe et des actions correspondantes. M. le Maire indique que ces actions sont pour certaines déjà menées et doivent être poursuivies, pour d'autres en projet.

**Le conseil Municipal, le maire entendu après en avoir délibéré à l'unanimité**

- Approuve la création de la commission communale de la Transition écologique et l'adaptation au changement climatique qui se substituera à la commission de sobriété et d'économies d'énergie et celle de la végétalisation et du cadre de vie ;
- De dire que cette commission ad hoc sera constituée pour la durée du mandat ;
- Dit qu'elle se compose comme suit : Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne Marie BRUNIE, Marie José MARY, Jean Marc RONFLARD, Xavier PENEAU, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Yvette PERIOT, Jean-Louis MATS ;

REÇU EN PREFECTURE

le 31/01/2025

Application agréée E-legitim.com

99\_DE-066-2166 01963-2025 0130-DEL\_25\_03-D

- Approuve le Programme d'adaptation au changement climatique proposé et annexé à la délibération.

Fait à SOREDE, le 30 Janvier 2025

Délibération affichée du 03/02/2025  
Au

Le Maire  
Yves PORTEIX

**DELAI ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 28 JANVIER 2025  
N°5.2 - 25.04**

**OBJET : RECOMPOSITION DE COMMISSIONS COMMUNALES**

**Nombre de Membres : 23**

**Afférents au Conseil Municipal : 23**

**En exercice : 23**

**Qui ont pris part à la délibération : 23**

**Date de la Convocation : 24.01.2025**

**Date d'affichage : 24.01.2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 28 Janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

**Présents** : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

**Absents avec procuration** : Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Marina PUJOL donne pouvoir à Delphine COVILI ; Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal la délibération n°5.2-20.37 du 16/03/2020 portant création et composition des commissions communales pour la durée du mandat. En raison de la démission de M. Michel LEFIER et de l'intégration de M. Marc CHARTRER, il convient de reprendre la composition des certaines commissions. M. le Maire rappelle les commissions existantes et leur composition.

**Le conseil Municipal, le maire entendu après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Vu** le code général des collectivités territoriales

- Modifie la délibération n°5.2-20.37 du 16/03/2020
- Désigne au sein des commissions suivantes :

• **Finances** : Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Anne-Marie BRUNIE, Jean-Marc RONFLARD, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Jean Louis MATS, Béatrice DELAUNAY

• **Aménagement du territoire, agriculture, habitat, commerces, urbanisme, forêt** : Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Jean-Marc RONFLARD, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Philippe GUIMEZANES

• **École** : Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Béatrice DELAUNAY, Yvette PERIOT

• **Travaux** : Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Jacques JUANOLA, Jean-Marc RONFLARD, Xavier PENEAU, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

• **Communication** : Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Xavier PENEAU, Delphine COVILI, Bettina BAUER, Marc CHARTRER, Céline FIGUERAS, Béatrice DELAUNAY

• **Animations** : Mireille MESTRES, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Bettina BAUER, Xavier PENEAU, Marc CHARTRER, Marina PUJOL, Béatrice DELAUNAY

• **Associations** : Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT

- **Patrimoine et culture** : Hervé CADENE, Anne-Marie BRUNIE Jean-Marc RONFLARD, Dominique TAQUET, Marina PUJOL, Yvette PERIOT, Philippe GUIMEZANES
- **Sport et jeunesse** : Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY

Fait à SOREDE, le 30 Janvier 2025

Délibération affichée du 31/01/2025  
AU



Le Maire  
Yves PORTEIX  
S-Orientales

**DELAYS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 28 JANVIER 2025  
N°5.3 - 25.05**

**OBJET : DESIGNATION D'UNE NOUVELLE DELEGUEE DE QUARTIER**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 24.01.2025  
Date d'affichage : 24.01.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 28 Janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

**Présents** : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

**Absents avec procuration** : Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Marina PUJOL donne pouvoir à Delphine COVILI ; Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibérations n°20.83 du 13/10/2020 et n°5.3-21.119 du 29/11/2021 avaient été désignés les délégués de quartier, au nombre desquels était M. Marc CHARTRER. Ce dernier étant aujourd'hui conseiller municipal de la commune de Sorède, il convient de désigner un autre délégué.

**Le conseil Municipal, le maire entendu après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Prendre acte de la désignation de Mme RIBETTE Jennifer, 30 rue du Mas Del Rost, comme déléguée de quartier Sud Est.

Fait à SOREDE, le 30 Janvier 2025

Délibération affichée du 03/02/2025  
AU



MAIRIE de SOREDE  
Le Maire  
Yves PORTEIX  
Orientale

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 28 JANVIER 2025  
N°1.4 - 25.06**

**OBJET : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT CONCERNANT LES CONSEILLERS ET  
AMBASSEURS DU NUMERIQUE 2023-2026**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 24.01.2025  
Date d'affichage : 24.01.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 28 Janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

**Présents** : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

**Absents avec procuration** : Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Marina PUJOL donne pouvoir à Delphine COVILI ; Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°1.4-21.123 du 20/12/2021 avait été approuvée une convention de partenariat avec le Département visant à accueillir des conseillers numériques une fois par semaine, le matin pour des démarches administratives individuelles et l'après-midi pour des ateliers de formation. Cette convention est à présent terminée. Il convient de la renouveler.

**Le conseil Municipal, le maire entendu après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Approuve une convention de partenariat avec le Département visant à accueillir des conseillers numériques une fois par semaine, le matin pour des démarches administratives individuelles et l'après-midi pour des ateliers de formation.
- Dit que cette convention couvre la période 2023-2026
- Autorise M. le Maire à signer la convention, telle qu'annexée à la présente, et tous les actes s'y rapportant.

Fait à SOREDE, le 30 Janvier 2025

Délibération affichée du 03/02/2025  
AU

  
Le Maire  
Yves PORTEIX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1435 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT  
AU TITRE DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE D'INCLUSION NUMÉRIQUE  
ET DU DISPOSITIF « CONSEILLER ET AMBASSADEUR DU NUMÉRIQUE »  
2023 – 2026 (Vague 2)**

## ENTRE

Le Département des Pyrénées-Orientales, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Hermeline MALHERBE, domiciliée es qualité à l'Hôtel du Département, 24 quai Sadi Carnot, 66906 Perpignan et dûment autorisée en vertu de la délibération du Conseil Départemental n°15 du 11 mai 2023,

ci-après désigné « le Département »

## ET

La Commune de Sorède, représenté par son Maire en exercice, Monsieur Yves PORTEIX, domiciliée es qualité, Rue de la caserne, 66690 Sorède, et agissant en vertu de la délibération n°.....du .....

ci-après désigné(e) « le Bénéficiaire »

## Préambule :

Le Département des Pyrénées-Orientales s'est engagé, en parallèle du travail mené dans le cadre du développement du réseau public Très Haut Débit – Numérique 66, à accompagner le développement de nouveaux outils numériques comme les usages du numérique ou encore la mise en place effective de l'e-administration, c'est-à-dire la possibilité pour chacun d'entreprendre ses démarches administratives en ligne, en étant aidé dans le cadre de ces démarches novatrices.

Pour ce faire, et conformément à son Plan Pluriannuel d'Investissement ainsi qu'à la délibération de l'Assemblée Départementale du 11 mai 2023, le Département a procédé :

- D'une part, au recrutement de 15 ambassadeurs du numérique (engagement 14 du PPI suite à la démarche de concertation « Imagine les PO ») afin d'accompagner les habitants aux usages du numérique et lutter contre la fracture numérique,
- D'autre part, dans le cadre du renouvellement de la convention de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de l'État intitulé « recrutement et accueil de conseillers numériques dans le cadre de France Relance », le recrutement en contrat de projet sur 3 ans, de 11 conseillers numériques France Services,
- Enfin, une stratégie départementale d'inclusion numérique basée sur les 3 piliers du développement durable : enjeu social (inclusion), enjeu économique (développement intégré) et enjeu environnemental (maîtrise de l'empreinte écologique) et proposant plusieurs axes et orientations à mettre en place à l'échelle du territoire.

En conséquence, le Département recrute, dès le début de juin 2023, une Équipe Départementale d'Accompagnement aux Démarches Numériques composée de 26 agents dont 15 ambassadeurs du numérique qui vont bénéficier d'une formation certifiante, pour accompagner les usagers au quotidien.

Ainsi, l'équipe départementale est chargée de :

- soutenir les usagers dans leurs démarches quotidiennes en lien avec le numérique,
- sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques,
- rendre les usagers autonomes pour la réalisation de leurs démarches administratives en ligne,

- organiser et animer des ateliers de formation pour permettre la maitrise en numérique de groupes de personnes, au sein du point d'accueil [Médiathèque].

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les objectifs et modalités pratiques d'intervention de l'Équipe Départementale d'Accompagnement aux Démarches Numériques, composée des ambassadeurs et conseillers numériques, au regard de la politique départementale d'inclusion numérique approuvée par délibération de l'Assemblée Départementale du 11 mai 2023.

### 1.1 Rappel des objectifs d'intervention des Conseillers/Ambassadeurs du Numérique :

- L'accueil, l'orientation et l'information du public ;
- La proposition et la mise en place de permanences de réponses aux démarches administratives en ligne dans des lieux identifiés comme accueillant du public : mairies, bibliothèques, CCAS, Maisons France Services ;
- Le soutien aux usagers dans leurs démarches quotidiennes en lien avec le numérique : travail à distance, consultation d'un médecin, vente/ achat d'un objet en ligne, etc. ;
- L'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en ligne des opérateurs de service (facilitation numérique) ;
- L'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives (facilitation administrative) ;
- La mise en relation des usagers avec les opérateurs de services autant que possible ;
- L'accompagnement des usagers dans l'identification des opérateurs de services dont leurs situations peuvent relever ;
- La mise en autonomie des usagers pour leurs démarches quotidiennes en ligne ;
- La sensibilisation aux enjeux du numérique et la favorisation des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité des enfants, etc. ;
- La création et l'animation d'ateliers numériques individuels ou collectifs sur des thématiques identifiées et en accord avec la politique départementale d'Inclusion Numérique votée au 10 mai 2021 ;
- La participation à toute autre démarche d'accompagnement aux usages numériques.

### 1.2 Modalités d'intervention de l'Équipe Départementale d'Accompagnement aux Démarches Numériques

- Format d'intervention et horaires :

Les Conseillers et Ambassadeurs du Numérique interviennent deux demi-journées par semaine et en présentiel dans la structure du Bénéficiaire.

Les horaires d'intervention des Conseillers et Ambassadeurs du Numérique doivent être affichés de façon visible dans la structure. Pour ce faire, une affiche ainsi qu'un kit de communication seront réalisés par le Département et mis à disposition du Bénéficiaire.

- Lieu d'intervention et locaux :

Le lieu d'intervention des Conseillers/Ambassadeurs du Numérique sera défini par le Bénéficiaire en accord avec le Département. Toutefois, il devra s'agir :

- d'un lieu accueillant du public et accessible aux personnes à mobilité réduite, concerne l'accompagnement aux démarches administratives en ligne,
- d'un lieu/une salle pouvant accueillir 6 à 8 personnes et comprenant un réseau Internet et Wifi permettant la mise en place d'ateliers,
- d'un espace confidentiel (bureau) fermé.

- Équipements informatiques :

L'équipement informatique requis et mis à disposition par le Bénéficiaire comprend au minimum un accès à Internet ainsi que les équipements suivants : ordinateur, imprimante/scanner, photocopieuse, téléphone.

- Création et mise en œuvre d'ateliers :

Les ateliers seront créés et proposés par le Département.

Ils feront partie intégrante du dispositif et seront inclus dans un catalogue départemental qui sera diffusé avec le kit de communication du dispositif.

Le détail de la programmation sera précisé en annexe de la Convention .

## Article 2 – Confidentialité

Les agents de l'Équipe Départementale d'Accompagnement aux Démarches Numériques sont strictement soumis au respect du secret professionnel pour toutes les informations auxquelles ils auront accès dans le cadre de leurs missions et notamment :

- par l'échange de données entre services administratifs explicitement prévus à cette fin par les normes et règles en vigueur,
- et /ou dans le cadre des fonctions exercées auprès de l'utilisateur par chacun des agents de l'Équipe Départementale en lien avec les services du Département des Pyrénées Orientales concernés.

Les données utilisées ne peuvent servir qu'aux seules démarches administratives et doivent :

- être réalisées au seul bénéfice de l'utilisateur (lutte contre le non-recours et la lutte contre la fraude)
- faire l'objet d'une destruction lors de l'aboutissement de la démarche administrative engagée, le retrait du mandat par l'utilisateur ou à défaut au terme du délai imposé par une disposition législative ou réglementaire.

La signature d'un mandat est nécessaire pour accomplir une démarche au nom et pour le compte de l'utilisateur :

- si les deux parties, le conseiller ou ambassadeur du numérique (mandataire) et l'utilisateur (mandant), le souhaitent alors qu'elles sont ensemble pour réaliser les démarches,
- quand les deux parties agissent à distance l'une de l'autre, le conseiller ou ambassadeur du numérique agissant en faveur et à la place de l'utilisateur.

Le mandat doit être signé sur place par le mandataire et le mandant, après vérification d'identité et après avoir informé l'utilisateur sur l'utilisation de ses données à caractère personnel, ses droits et les démarches qui seront effectuées.

L'utilisateur peut à tout moment retirer son mandat.

Le mandat doit être établi pour :

- les actions effectuées pour le compte de l'utilisateur,
- les demandes de communication de données à caractère personnel.

### Article 3 – Modalités de réalisation

#### 3.1 : Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire accueillant les interventions des Conseillers et Ambassadeurs du Numérique au sein de ses locaux.

#### 3.2 : Engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Accueillir le Conseiller/Ambassadeur du Numérique au sein de ses locaux pour qu'il puisse mettre en place sa mission,
- Mettre à disposition du Conseiller/Ambassadeur du Numérique du Département, les moyens et équipements nécessaires pour réaliser sa mission,
- Assurer la gratuité de ces activités pour les usagers,
- Communiquer sur le dispositif avec le kit de communication du Département réalisé à cet effet.

#### 3.3 : Engagements du Département

En complément de l'intervention de l'Équipe Départementale d'Accompagnement aux Démarches Numériques prévue à l'article 1 ci-avant, le Département s'engage à accompagner le Bénéficiaire pendant la durée de la convention par l'intermédiaire :

- D'une équipe technique départementale dédiée,
- De l'organisation de contacts fréquents entre cette équipe et le Bénéficiaire lui permettant de profiter d'un accompagnement constant et de recevoir des réponses à ses questions.

#### 3.4. Modalités de suivi

Pour permettre au Département de piloter le dispositif et d'évaluer son impact, le Bénéficiaire devra fournir différents éléments de suivi au Département notamment à l'équipe technique départementale dédiée en charge du dispositif Conseiller et Ambassadeur du Numérique.

- Éléments de suivi relatifs aux activités réalisées par le Bénéficiaire et par le Conseiller/Ambassadeur du Numérique

De façon régulière, il est demandé au Conseiller/Ambassadeur du Numérique de transmettre des informations concernant son activité, pouvant inclure le nombre d'ateliers réalisés, le nombre de participants, le profil des personnes accompagnées, etc.

Le Bénéficiaire s'assure de la bonne fréquence des comptes-rendus d'activité et est responsable de la fiabilité des informations transmises.

Par ailleurs, un Comité Technique Départemental Inclusion Numérique composé des représentants du Département, des Bénéficiaires du dispositif et des autres personnes morales ayant recruté au moins 1 Conseiller Numérique se réunira en tant que de besoin et au minimum une fois par an, à l'initiative du Département.

Le Comité de Pilotage mettra en place des processus de travail collectif régulier. Il fixe des axes de progrès à moyen terme pour renforcer le dispositif.

Ces réunions dresseront le bilan de la mise en œuvre du dispositif dans le département.

## **Article 4 – Responsabilité – Assurances**

### **4.1 Responsabilité**

Les actions menées dans le cadre du dispositif départemental d'inclusion numérique est initié, coordonné et mis en œuvre par le Département sous placée sous sa responsabilité, sans préjudice de la responsabilité du Bénéficiaire découlant de ses engagements.

Les publications et bilans issus de ces activités (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire et du Département, conformément à l'article 5 ci-après.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel résultant des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le Département agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du dispositif Conseiller / Ambassadeur du Numérique et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et des conditions d'exercice des droits des personnes.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

### **4.2 Assurances**

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de la Convention.

## **Article 5 – Communication - Propriété intellectuelle**

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention. Toute communication externe par l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre Partie.

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par le Département au travers du dispositif des Conseillers/Ambassadeurs du Numérique France Services dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au dispositif. En particulier, sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiche, vidéo, etc.) : le Bénéficiaire fait figurer la mention « Opération menée par le Département des Pyrénées-Orientales, avec l'appui financier de l'État, dans le cadre de sa politique départementale d'inclusion Numérique » et le logo du Département.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre le Département et le Bénéficiaire. En tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département des Pyrénées-Orientales.

## **Article 6 – Durée de la Convention**

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée de 1 an, reconduite tacitement sauf opposition expresse d'une des parties au plus tard 2 mois avant sa date anniversaire, et prendra fin au plus tard le 22 juin 2026.

## Article 7 – Résiliation

### 7.1 : Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée partiellement ou totalement infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

### 7.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si une partie se trouve empêchée, par un évènement de force majeure, de faire réaliser la mission définie à l'article 1 de la Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention. Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires. Il est convenu entre les parties qu'une impossibilité d'exécuter la présente convention en raison de l'épidémie de covid-19 sera considérée comme un cas de force majeure au sens de la présente convention.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

## Article 8 – Dispositions Générales

### 8.1 Élection de domicile Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, soumis au Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 Montpellier).

### 8.2 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quel qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par chacune d'elles.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Perpignan, le

La Présidente du Département  
Des Pyrénées-Orientales

Hermeline MALHERBE

Le Maire de la Commune  
De Sorède



Yves PORTEIX

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 28 JANVIER 2025  
N°4.2 - 25.07**

**OBJET : CONTRATS POUR BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET UN  
ACCROISSEMENT SAISONNIER AU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE**

**Nombre de Membres : 23**

**Afférents au Conseil Municipal : 23**

**En exercice : 23**

**Qui ont pris part à la délibération : 23**

**Date de la Convocation : 24.01.2025**

**Date d'affichage : 24.01.2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 28 Janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

**Présents** : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTREUR, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

**Absents avec procuration** : Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Marina PUJOL donne pouvoir à Delphine COVILI ; Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de créer, au service de la police municipale :

- Un poste d'agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, et
- Un poste d'agent contractuel pour faire face à un besoin saisonnier pour LAVAIL.

**Le conseil Municipal, le maire entendu après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3 alinéa 1 et son article 34

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

- Approuve la création d'Un poste d'agent contractuel à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service de la police municipale, en qualité d'Agent de Surveillance de la Voie Publique, du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 Mars 2026. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice majoré au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique actuellement en vigueur.
- Approuve la création d'Un poste d'agent contractuel à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au service de la police municipale, en qualité d'Agent de Surveillance de la Voie Publique, du 16 Juin au 15 Septembre 2025. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice majoré au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique actuellement en vigueur.

- Autorise M. le Maire à signer les contrats correspondants.

Fait à SOREDE, le 30 Janvier 2025

Délibération affichée du 03/02/2025  
Au



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 28 JANVIER 2025  
N°4.2 - 25.07**

**OBJET : CONTRATS POUR BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER POUR L'ENTRETIEN  
DES BATIMENTS COMMUNAUX ET LA RESTAURATION SCOLAIRE**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 24.01.2025  
Date d'affichage : 24.01.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 28 Janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire.

**Présents** : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

**Absents avec procuration** : Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Marina PUJOL donne pouvoir à Delphine COVILI.  
Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de créer, pour l'entretien des bâtiments communaux et notamment des écoles et pour le service de restauration scolaire, deux postes d'agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

**Le conseil Municipal, le maire entendu après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3 alinéa 1 et son article 34,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

- Approuve la création de deux postes d'agent contractuel à temps incomplet (20 heures hebdomadaires) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au service de l'entretien des bâtiments communaux, notamment des écoles, et de la restauration scolaire, du 1<sup>er</sup> Mars au 31 Juillet 2025. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice majoré au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique actuellement en vigueur.

- Autorise M. le Maire à signer les contrats correspondants.

Fait à SOREDE, le 30 Janvier 2025

Délibération affichée du 03/02/2025  
AU

Le Maire  
Yves PORTEIX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 28 JANVIER 2025  
N°4.2 - 25.09**

**OBJET : CONTRATS POUR BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE AUX  
SERVICES TECHNIQUES**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 24.01.2025  
Date d'affichage : 24.01.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 28 Janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire.

**Présents** : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTREY, Bettina BAUER, Delphine COVILLI, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

**Absents avec procuration** : Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Marina PUJOL donne pouvoir à Delphine COVILLI.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de créer, aux services techniques des postes d'agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

**Le conseil Municipal, le maire entendu après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3 alinéa 1 et son article 34

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

- Approuve la création :
  - o D'un poste d'agent contractuel à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité aux services techniques du 1<sup>er</sup> Mars au 30 Juin 2025. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice majoré au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique actuellement en vigueur ;
  - o De deux postes pour contrat saisonnier d'agent contractuel à temps complet aux services techniques, dans le grade d'adjoint technique, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2023 inclus. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice majoré au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique actuellement en vigueur.

- Autorise M. le Maire à signer les contrats correspondants.

REÇU EN PREFECTURE

Le 31/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-066-2166 01963-2025 0130-DEL\_25\_09-D

Fait à SOREDE, le 30 Janvier 2025

Délibération affichée du 03/02/2025  
Au



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)